République et canton de Genève
POUVOIR JUDICIAIRE
Tribunal civil

Genève, le 30 avril 2018

RECU 01 MAI 2018

Tribunal de première instance
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3736
CH - 1211 GENEVE 3

1211 GENEVE 3

R 98.41.900053.51117758

LA POSTE

Monsieur
S
c/o Me ROULET Jacques
BRS Avocats
Boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

Réf :
à rappeler lors de toute communication

Partie demanderesse

Monsieur S.
c/o Me ROULET Jacques
BRS Avocats
Boulevard des Philosophes 9
1205 Genève

Partie défenderesse

AMAG AUTOMOBIL-UND MOTOREN AG
c/o Me W
Rue
Case postale
1211 Genève

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en référence, nous vous communiquons ci-joint:

- la détermination relative aux novas déposée par AMAG AUTOMOBIL-UND MOTOREN AG.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La greffière

RECOMMANDE
Madame

Présidente
Tribunal de première instance
PALAIS DE JUSTICE
1, place du Bourg-de-Four
Case postale 3736
1211 GENEVE 3

Genève, le 26 avril 2018

***Concerne** : Cause No*
AMAG Automobil-und Motoren AG c/ Monsieur

Madame la Présidente,

Nous nous référons à votre ordonnance du 22 mars 2018 impartissant un délai au 26 avril 2018 à AMAG Automobil-und Motoren AG pour se déterminer sur les novas, à savoir les pièces nouvelles produites par le demandeur sous bordereau complémentaire du 15 mars 2018, pièces 66 à 68.

Se pose donc exclusivement la question de savoir si ces moyens de preuve nouveaux sont recevables au sens de l'art. 229 CPC.

En l'occurrence, d'après le demandeur, la pièce 68 est censée démontrer et prouver la date de publication du rapport d'expertise.

Tel n'est pas le cas.

Le contenu de la pièce 68 est tout sauf clair.

En effet, en vertu de l'art. 229 al. 1 litt. a) CPC, un moyen de preuve nouveau est admis aux débats principaux s'il se révèle postérieur au dernier échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction.

En l'espèce, il appert que ce rapport a été établi au mois d'août 2017.

Il appartient donc au demandeur de démontrer que ce moyen de preuve nouveau a été invoqué sans retard et, par conséquent, qu'il établisse de manière claire et incontournable à quelle date il en a accusé la réception.

En outre et quoi qu'il en soit, AMAG Automobil-und Motoren AG entend pouvoir se déterminer brièvement au sujet de la production de cette pièce nouvelle, si tant est que celle-ci viendrait à être agréée en qualité de moyen de preuve nouveau au sens de la disposition procédurale précitée.

Veuillez croire, Madame la Présidente, à l'expression de notre parfaite considération.